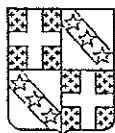


SÉANCE DU 25/03/2009



PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme BERNARD André, CARPENTIER Daniel, HERMAND Philippe,
HONTOIR Céline, Echevins ;

M/M et Mmes MATAGNE Roger, REYSER Dominique, COLLOT Francis,
PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul, GRASSERE Lydia,
DEBATY Marcellin, VERLAINE André, BARBEAUX Cécile,
DEBATTY Benoit et GOFFIN Germain, Conseillers ;

BERTRAND Jean-Luc, Président du CPAS ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal ;

EXCUSE : M. MAHOUX Philippe, Conseiller.

LOCATION DE SALLE - RÈGLEMENT - MODIFICATIONS

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à quelques modifications du règlement de mise à disposition et/ou location de salles communales ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2009 ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

le règlement des locations de Salle modifié comme suit :

« Règlement d'occupation des salles communales à Gesves »

Les salles communales sont mises à la disposition des associations locales pour l'organisation de leurs activités (y compris fêtes et soupers) ; elles sont également louées aux particuliers pour leurs réceptions privées (baptême, communion, apéritif, mariage, soirée privée d'anniversaire).

Les salles ne sont pas louées pour des bals organisés à titre lucratif ou non que soit par des associations privées ou par des particuliers, exceptés ceux prévus à l'alinéa précédent.

1. Introduction de la demande de location.

Toute demande d'occupation doit être introduite auprès du service compétent, par écrit, UN MOIS au moins AVANT la date d'occupation, sauf en cas de force majeure (Funérailles). Un formulaire de demande de location complété et signé sera soumis pour autorisation au Collège communal.

2. Prix de la location.

Le prix est fixé par le Collège communal, conformément aux règlement et tarif votés par le Conseil Communal.

Le montant de la location sera versé au compte communal n° 091-0005306-97 au moins DIX JOURS avant l'occupation.

En cas d'annulation, si le désistement est signifié au Collège communal, PAR ECRIT, et réceptionné au minimum 10 jours avant la date d'occupation, il donne lieu à un remboursement intégral.

En cas de manquement aux conditions prévues à l'alinéa précédent, aucun remboursement n'est prévu, sauf désistement lié à un cas de force majeure, 50% du montant de la facture ne seront pas ristournés.

3. La preuve de paiement.

Elle doit être présentée au responsable de la salle au moment de la remise des clés.

4. La caution.

La caution est de 60,00 EUR

Elle sera remise, en espèces, au RESPONSABLE DE LA SALLE LORS DE LA REMISE DES CLES, avant l'occupation.

Cette caution ne sera libérée qu'après un état des lieux établi par le responsable de la salle. Si aucun dégât n'est constaté, le preneur pourra retirer la caution.

En cas de dégâts, le montant des réparations sera retenu sur la caution ; le solde créditeur sera restitué et le solde débiteur (si dégâts plus importants) sera porté en compte.

5. La remise en ordre des salles.

Elle doit être assurée par le preneur. Les occupants veilleront tout spécialement à déposer leurs déchets dans les poubelles à puces mises à leur disposition.

6. Le nettoyage des salles.

Le nettoyage des salles doit être assuré par l'occupant et l'état de propreté sera vérifié par le responsable de la salle.

7. Le prêt de la vaisselle.

Le prix de la location de la salle est fixé en tenant compte de la réservation ou non de la vaisselle disponible.

Le montant des dégâts ou de la vaisselle détériorée est fixé par le responsable et sera retenu sur la caution. Nous demandons au preneur de remettre la vaisselle dans un parfait état de propreté.

8. Assurances.

Les biens sont couverts par une police incendie et cette police prévoit un abandon de recours en faveur des occupants locataires.

Toutefois, si un sinistre autre que l'incendie intervient et que la responsabilité des occupants est mise en cause, l'assureur se retournera contre eux. Il est donc de votre intérêt de souscrire une Police en Responsabilité Civile.

La Commune de Gesves a souscrit auprès d'Ethias une police d'assurance type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux. La souscription à cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Il faut toutefois noter que les intéressés ne sont pas obligés de se conformer aux dispositions faisant l'objet de la présente, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Commune de Gesves, pour la couverture des risques précités. Portée de l'assurance - Montant des Garanties accordées - Garantie minimale.

9. Tranquillité publique.

Conformément au Règlement Général de Police, et notamment art. 45, 51 et 52 (ci-après repris), les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus au respect de la tranquillité des habitants du voisinage :

- ch. 4, art. 45 : « Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont il ont la garde. »
- ch. 4, art. 51 : « Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1^{er} est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe. »

– *ch. 4, art. 52 : « Des mesures d'évacuation :*

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation. »

Aucun bruit ne peut en tous cas être perceptible de l'extérieur entre 22h00 et 7h00.

10. Rappel

Les salles ne sont pas louées pour des bals organisés par des associations privées (autres que les associations gérant les manifestations locales).

11. Dérogation.

Le Collège communal peut déroger au présent règlement dans le cadre d'occupations revêtant un caractère exceptionnel. »

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET